



Commune de Lucens

Règlement communal
relatif à l'usage de caméras de
vidéosurveillance

COMMUNE DE LUCENS

Règlement communal relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance

Le Conseil communal de Lucens

Vu :

- les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles;
- les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles.

Edicte :

Art. 1

Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2

Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3

Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4

Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5

Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6

Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7

Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8

Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9

Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10

Entrée en vigueur

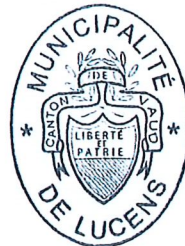
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité cantonale compétente.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 novembre 2010

Le Syndic:



E. Berger



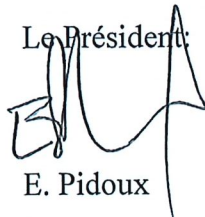
La Secrétaire:



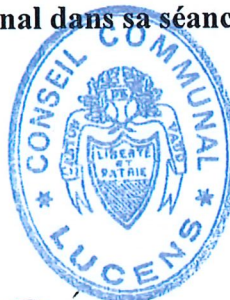
C.-L. Cruchet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 2010

Le Président:



E. Pidoux



La Secrétaire:



S. Rey

Le Chef du Département de l'intérieur
Approuvé par l'Autorité cantonale compétente dans sa séance du

- 4 AVR. 2011



AVENANT No 1

**au Règlement communal
relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance**

Lors de la séance du 1^{er} février 2021, la Municipalité a décidé d'apporter une modification à l'article 9 – Durée de conservation du Règlement communal relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance, adopté par le Chef du Département de l'Intérieur en date du 4 avril 2011.

La modification apportée à l'article 9 sera la suivante, soit :

Article 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 168 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum, (art.23a LPrD).

Adopté par la Municipalité en date du 19 avril 2021

Le Syndic :


P. Gavillet



La Secrétaire :


S. Leresche

Adopté par le Conseil communal en date du 14 juin 2021

Le Président :


C. Duc

La Secrétaire :


B. Duperrex

Approuvé par le Département des infrastructures et des ressources humaines, en date du

13 JUL. 2021



